



PREFECTURE DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature*

*Mission Politique et Gestion de l'Eau*

165 rue Garibaldi

69401 LYON CEDEX 03

**PARTICIPATION DU PUBLIC**

**NOTE DE PRESENTATION**

**CLASSEMENT DE LA NAPPE ALLUVIALE DU GARON EN ZONE  
DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)**

**Articles L.211-2 et 3 et R.211-72 et 73 du code l'environnement  
Arrêté fixant la liste des communes concernées par le classement  
en ZRE et précisant la cote à partir de laquelle la ZRE s'applique**

*Objet :* Note d'information du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe alluviale du Garon et précisant la cote à partir de laquelle la ZRE s'applique.

*Pièces jointes :* projet d'arrêté préfectoral comprenant 3 annexes.

**1 - CADRE REGLEMENTAIRE**

**1.1 - Cadre législatif et réglementaire du classement d'une ressource en ZRE**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 instaure, par l'article L.211-1 du code de l'environnement, un principe de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » prenant en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » et visant un objectif d'amélioration de « la répartition des eaux ».

Par suite, l'article R.211-71 précise : « Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. »

Le classement en zone de répartition des eaux vient ainsi reconnaître une insuffisance chronique des ressources en eau liée à des prélèvements pour les besoins des usagers, ne permettant plus d'assurer l'atteinte du bon état quantitatif des eaux.

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) actuellement en vigueur sur le bassin Rhône-Méditerranée est défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°13-199 du 4 juillet 2013. Ce récent arrêté a ainsi classé « la nappe alluviale du Garon », en zone de répartition des eaux.

Un second arrêté du préfet de département doit constater ensuite la liste des communes concernées (art. R.211-72) et préciser la profondeur ou la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables.

Une commune, dont une partie du territoire seulement serait concernée, doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

## **1.2 – Principales conséquence du classement en ZRE**

### Régime des prélèvements soumis à la loi sur l'eau :

L'inscription d'une ressource en ZRE constitue un moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvement d'eau. En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature, tout prélèvement supérieur à 8m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation ; tous les autres prélèvements non domestique (ie : supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an) sont soumis à déclaration.

Le classement en Zone de Répartition des Eaux n'interdit pas de nouveaux prélèvements, mais le cumul des volumes prélevés dans la ressource doit rester compatible avec les objectifs des Volumes Maximum Prélevables définis par ailleurs.

### Services d'alimentation en eau potable :

En application de l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, lorsque plus de 30 % de l'eau utilisée pour la distribution d'eau potable, provient d'une ressource classée en ZRE, il n'est plus possible d'appliquer une tarification de l'eau dégressive en fonction du volume consommé. La régularisation des tarifs doit être réalisée dans les deux années suivant le classement de la ressource en ZRE.

En application de l'article 2 du décret du 27 janvier 2012, si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m<sup>3</sup>/an, l'objectif de rendement des réseaux de distribution est majoré de 5 %.

### Redevances prélèvement de l'Agence de l'eau :

La redevance pour prélèvements de l'Agence de l'eau appliquée dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme, est majorée en ZRE comme sur l'ensemble des secteurs identifiés par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme nécessitant une amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau. Les seuils d'application de la redevance pour prélèvement sont abaissés de 10 000 m<sup>3</sup> à 7 000 m<sup>3</sup> en ZRE.

Lorsque les prélèvements agricoles dans le milieu le justifient, la constitution d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements pour l'irrigation agricole permet de retrouver une redevance non majorée pour ces derniers.

## **2 - SITUATION DE LA NAPPE ALLUVIALE DU GARON**

La nappe alluviale du Garon est actuellement fortement sollicitée par les prélèvements, essentiellement pour l'alimentation en eau potable :

- Environ 6 000 000 m<sup>3</sup> prélevés pour l'usage AEP ;
- Environ 600 000 m<sup>3</sup> prélevés pour l'usage industriel.

Les études de volumes prélevables, portées par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), dont les résultats ont été notifiés par le préfet coordonnateur de bassin début août 2013, ont confirmé le déficit quantitatif de la nappe, et indiquent qu'un niveau de prélèvements de l'ordre de 5 à 5,5 millions de m<sup>3</sup>/an permettrait de respecter l'équilibre de la nappe.

Par ailleurs, cette nappe est identifiée comme « ressource majeure » pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

En parallèle du classement en ZRE de la nappe alluviale du Garon, la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau permettra de définir les volumes alloués à chaque type d'usage ainsi que les actions concrètes à mettre en œuvre pour réduire les prélèvements au niveau défini par les études de volumes prélevables.

### **3 – CONCERTATION - INFORMATION DU PUBLIC**

L'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin, n°13-199 du 4 juillet 2013, classant la nappe alluviale du Garon en ZRE, a fait l'objet d'une information du public menée du 18 février 2013 au 20 mars 2013, en application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public.

Les avis reçus ont fait l'objet d'un rapport de synthèse téléchargeable sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>, à partir de la rubrique « usages-et-pressions/gestion-quantite/classement\_zre ».

Par suite, le classement en ZRE de la nappe alluviale du Garon a fait l'objet d'une information locale suite à la prise d'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin :

- Une réunion avec les collectivités compétentes en eau potable sur le secteur s'est tenue le 4 juillet 2013, afin de les informer du classement de la nappe en ZRE et arrêter le périmètre la nappe alluviale soumise à la ZRE ;
- Une réunion d'information des communes concernées par le périmètre de la ZRE s'est tenue le 16 septembre 2013 ;
- Une phase de participation du public, bien que facultative, est menée du 20/11/2013 au 13/12/2013.

### **4 - PROPOSITION D'ARRÊTÉ PREFECTORAL**

Cf. le projet d'arrêté joint à la consultation